

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°127/2012

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Telenet (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis 09/2012 sur la réalisation des obligations de Telenet au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis qui portait sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, le Collège d'autorisation et contrôle concluait que TELENET avait respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, de promotion de la diversité culturelle et linguistique et de présentation comptable.

Concernant l'offre de services, le Collège invitait Telenet à transmettre des informations complémentaires concernant les accords conclus avec les éditeurs qu'il distribue.

S'agissant de l'obligation de distribution obligatoire dont bénéficie cette chaîne, il invitait le distributeur à régulariser dans les quatre mois suivant l'adoption de l'avis 09/2012, la distribution des services télévisuels de la BRF qui doivent être distribués dans l'ensemble de la zone de couverture du distributeur.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n° 09/2012, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par TELENET.

2. Examen complémentaire des obligations du distributeur

- **Offre de services (articles 77 §2, 2°, 82 et 83 du décret)**

Le tableau récapitulatif des conventions a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Obligation de distribution (article 82 et 83)**

Un courrier attestant de l'avancement de négociations avec la BRF par rapport aux conditions techniques et commerciales de la transmission de leur signal a été transmis par le distributeur. Par ailleurs, TELENET fait part au CSA des problèmes de capacités qu'il rencontre sur son réseau s'agissant de la diffusion en analogique de cette chaîne. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Aux termes de l'article 83,5° du décret SMA, les distributeurs soumis à l'obligation must-carry doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité au moins un service de la Communauté germanophone. Conformément à l'avis du Collège 122/2012, l'obligation de distribution obligatoire des services télévisuels de la BRF, minimalement un, doit en principe être exécutée principalement en

analogique, avec une extension possible au mode numérique dès lors que cette technologie représenterait plus de 50 % des abonnés dans la zone de couverture de chaque distributeur. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège, tenant compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et sous réserve d'une évaluation régulière, les distributeurs concernés peuvent être autorisés à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement.

En l'occurrence, compte tenu i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, ii) du nombre limité d'abonnés concernés par cette diffusion dans la zone de couverture TELENET, iii) de la durée limitée des émissions de la BRF, iv) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, v) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres multiplay et numériques, vi) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs dans les zones où la BRF n'est pas encore distribuée, le distributeur est autorisé de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel à exécuter son obligation de distribution obligatoire des services TV de la BRF en numérique exclusivement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution obligatoire et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise TELENET, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer les services télévisuels de la BRF, minimalement un, en numérique exclusivement.

Eu égard aux compléments d'information apportés par le distributeur depuis son précédent avis 09/2012, le Collège estime que TELENET a respecté globalement l'ensemble des obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012.